

**PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI-DE-TAILLON  
M.R.C. DE LAC-SAINT-JEAN-EST**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 326**

**AYANT POUR OBJET LA PROTECTION, L'ADMINISTRATION ET L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique que la municipalité fournisse en tout temps à ses contribuables une quantité d'eau suffisante et d'excellente qualité;

ATTENDU qu'une consommation abusive de la ressource « eau » engendre une surcharge du réseau d'aqueduc municipal et des coûts plus élevés d'opération;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public pour la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon d'adopter un règlement pour pourvoir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sur son territoire;

ATTENDU que le conseil est autorisé, suivant les articles 4, 19, 25, 27 et 28 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1), à adopter des règlements pour voir à la protection de l'environnement, l'administration et l'entretien de son réseau d'aqueduc municipal;

ATTENDU que du fait de travaux d'aqueduc, la pression a grandement augmentée;

ATTENDU que pour éviter tout problème de bris du fait de la forte pression du réseau d'aqueduc municipal, il y a lieu, pour chaque résidence, d'installer un régulateur de pression adéquat.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6(3) de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon peut prévoir l'application d'une ou de plusieurs dispositions du Règlement à l'ensemble de son territoire.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon peut contraindre les propriétaires à installer un régulateur de pression à leur entrée d'eau privée.

ATTENDU qu'il est d'intérêt et d'utilité publics d'adopter le présent règlement.

ATTENDU qu'avis public du présent règlement sera donné à une session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon le 14<sup>ième</sup> jour de septembre 2009;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Germain Lemay,  
APPUYÉ et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le conseil de la municipalité de Saint-Henri-de-Taillon ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

## **CHAPITRE I**

### **INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 1**

Il est défendu à toute personne d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau de l'aqueduc municipal soit salie, polluée, gaspillée ou consommée inutilement.

#### **ARTICLE 2**

Il est formellement défendu à tout consommateur, abonné, occupant d'une maison ou d'un autre bâtiment ou de toute partie de telle maison ou bâtiment pourvu d'un service d'aqueduc municipal de fournir l'eau à un non abonné ou de lui faciliter son branchement au service d'aqueduc municipal sans l'autorisation préalable de la municipalité ou d'un de ses officiers autorisés à cette fin par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 3**

Il est interdit de relier un tuyau à ceux de la municipalité ou à une citerne ou appareil se raccordant aux dits tuyaux dans lesquels coule l'eau de l'aqueduc municipal ni de s'en servir pour d'autres fins que celles autorisées par la municipalité ou de permettre que l'on se serve de l'eau dudit réseau d'aqueduc municipal pour d'autres fins que celles pour lesquelles il est prévu.

#### **ARTICLE 4**

Il est interdit à toutes personnes d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, de les enterrer avec de la neige ou de quelque agrégat que ce soit, de les ouvrir, d'en enlever les couvercles, d'en retirer de l'eau, à moins d'être employé de la municipalité ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 5**

Il est interdit à toute personne d'ouvrir ou de fermer la valve d'entrée d'eau municipale de quelque manière que ce soit, ni de faire quelque manipulation que ce soit à aucun des tuyaux ou valves appartenant à la municipalité sans l'autorisation du conseil de la municipalité ou d'un des officiers de la municipalité dûment autorisés à cette fin.

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit d'ouvrir les robinets pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de gel ou toute autre raison.

## **ARTICLE 7**

Il est défendu de se servir de l'eau pour fins de refroidissement ou de climatisation ainsi que pour faire fondre de la neige ou de la glace ou utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité d'habitation ou de raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique ou de faire fonctionner plus de six têtes de gicleur simultanément à moins d'avoir reçu de la municipalité l'autorisation écrite de le faire.

Toute autorisation donnée conformément au présent article doit être précédée d'une demande écrite faite à la municipalité et signée par le demandeur.

L'interdiction prévue au présent article ne s'applique pas au cas d'intervention urgente pour empêcher que ne soient causés des dommages aux personnes et aux biens suite à un incendie.

## **ARTICLE 8**

Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, l'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ne sera permis qu'aux conditions suivantes et en autant qu'un pistolet arroseur à fermeture automatique soit utilisé :

Entre 20 h et 22 h :

- Pour les habitations dont le numéro civique est un nombre pair les jours de calendrier pairs;
- Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair les jours de calendrier impairs.

Par exception, pendant les 21 premiers jours de l'installation d'une nouvelle pelouse, l'arrosage pourra être permis tous les jours entre 20 h et 22 h pourvu que le propriétaire du terrain sur lequel a été installée une nouvelle pelouse ait obtenu préalablement du service des travaux publics de la municipalité un permis d'arrosage et ait payé les frais pour l'émission d'un tel permis, s'il en est.

Les autorisations prévues au présent article pourront en tout temps être restreintes ou interdites du fait d'un avis public émis conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 9**

Il est défendu à tout propriétaire ou usager d'une piscine de la remplir plus d'une fois par année. En aucun cas, une borne-fontaine ne devra être utilisée à cette fin sans autorisation écrite préalable obtenue de la municipalité. Le remplissage n'est permis qu'entre 23 h et 6 h le lendemain. Dans tous les cas, un permis de la municipalité devra être préalablement obtenu et les frais pour l'émission d'un tel permis, s'il en est, devront être acquittés par le demandeur.

La régularisation du niveau d'une piscine qui nécessitera l'apport supplémentaire d'eau sur une hauteur de moins de dix centimètres devra être effectuée entre 23 h et 6 h le lendemain et ne nécessitera l'obtention d'aucun permis. La régularisation du niveau d'une piscine nécessitant un apport d'eau supplémentaire de 10 centimètres et plus nécessitera l'obtention d'un permis de la municipalité.

## **ARTICLE 10**

Il est défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de cinq minutes à la foi. Ces opérations sont cependant permises dans le cas d'urgence ou de force majeure pour raison de sécurité ou de salubrité.

## **ARTICLE 11**

Sauf si les travaux sont effectués par les employés de la municipalité, le nettoyage de toute entrée privée, stationnement ou pavage, ainsi que la chaussée de toute rue ou trottoir à l'aide d'un boyau d'arrosage branché à l'aqueduc municipal est interdit.

Il est aussi interdit en tout temps de laisser l'eau ruisseler sur les trottoirs, entrées privées, rues et autres surfaces.

## **ARTICLE 12**

Le lavage des véhicules automobiles à l'aide d'un boyau d'arrosage branché à l'aqueduc municipal est autorisé seulement si, le boyau d'arrosage utilisé est muni d'un pistolet arroseur à fermeture automatique ou relié à une machine à pression.

## **CHAPITRE II**

### **PÉNURIE D'EAU**

## **ARTICLE 13**

Nonobstant les articles 8, 9, 11 et 12, le maire, suivant information qui lui a été transmise à l'effet qu'il y a appréhension d'une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique, pourra faire donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal de cesser et de discontinuer l'arrosage de son terrain, parterre, propriété quelconque, ainsi que le remplissage des piscines et le lavage des automobiles.

L'avis pourra être pour une durée indéterminée et, dans ce cas, durera tant et aussi longtemps qu'un avis public à l'effet contraire ne sera pas donné par la municipalité.

La présente prohibition ne s'appliquera pas aux agriculteurs, jardiniers ou maraîchers professionnels pour l'arrosage de leurs cultures, à moins qu'il ne soit mentionné à l'avis donné par le maire qu'elle leur est applicable.

Le maire de la municipalité est aussi autorisé, si les circonstances s'amélioraient avant la fin du délai mentionné à l'avis public, d'y mettre fin sur publication d'un nouvel avis public. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu déterminées.

## **CHAPITRE III**

### **OBLIGATIONS DES CONSOMMATEURS, ABONNÉS, OCCUPANTS D'UNE MAISON OU D'UNE AUTRE BÂTISSE OU DE TOUTE PARTIE DE TELLE MAISON OU BÂTISSE POURVUE DU SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL**

## **ARTICLE 14**

Si des robinets de champs sont installés, ils devront être munis de soupapes automatiques.

## **ARTICLE 15**

La municipalité devra être mise au courant de tous changements, toutes altérations ou modifications qui pourront survenir ou être faits dans un établissement, maison, magasin ou bâtiment quelconque où seront fournis les services de l'aqueduc municipal, et des conventions existantes ou ententes particulières, s'il en est, devront, en tel cas, être signées ou modifiées au préalable avec la municipalité.

## **ARTICLE 16**

Les abonnés à l'aqueduc municipal devront tenir en bon état, à leurs propres frais, les tuyaux de distribution de l'eau, les soupapes, robinets, cabinets d'aisance, baignoires, douches ou autres appareils à l'intérieur de leur maison, magasin ou autre bâtiment et les protéger contre le gel.

Ils sont aussi responsables envers la municipalité de tous dommages qui pourraient en résulter pour elle. La municipalité, en ce cas, pourra suspendre le service d'aqueduc après avis écrit de trois jours donné à l'abonné par lettre recommandée ou sans avis, s'il y a urgence.

## **ARTICLE 17**

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de la construction et de l'entretien de la portion du réseau d'aqueduc située dans la portion comprise entre la valve de service municipale et son bâtiment.

Les travaux sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment sont faits sous la surveillance du directeur des travaux publics ou du contremaître de la municipalité dûment autorisé et nommé par résolution du conseil. Les travaux à être effectués dans la portion sous la responsabilité du propriétaire pourront l'être par la municipalité à la demande et aux frais du propriétaire. Les frais payables sont ceux déterminés par règlement municipal. La municipalité pourra refuser d'effectuer les travaux sous la responsabilité d'un propriétaire.

Les installations sous la responsabilité du propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc municipal devront être protégées contre le gel et les fuites.

Au cas de gel ou d'une fuite sur la portion du réseau sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment desservi, la municipalité pourra, si la réparation n'est pas effectuée dans un délai de trois jours après avoir reçu un avis écrit à cet effet, discontinuer le service de l'aqueduc. En cas d'urgence, le service pourra être discontinué sans délai et sans avis.

## **CHAPITRE IV**

### **RÉGULATEUR DE PRESSION D'EAU**

#### **ARTICLE 18**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout propriétaire d'un bâtiment branché au réseau d'aqueduc municipal et tout exploitant d'un réseau d'aqueduc privé doit, dans les trente (30) jours de l'adoption du présent règlement, installer et munir son bâtiment d'un régulateur de pression ajusté pour un maximum de 50 livres;

#### **ARTICLE 18.1**

Dès la mise en application du présent règlement, la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon ne sera aucunement responsable des dommages causés par un bris de la plomberie à l'intérieur d'un bâtiment et à la portion de l'entrée d'eau située en aval de la valve d'entrée d'eau de la municipalité de fait de surpression;

#### **ARTICLE 18.2**

Le directeur des travaux publics ou son représentant dûment autorisé est responsable de l'application du présent règlement;

## **CHAPITRE V**

### **OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **ARTICLE 19**

La municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer la compensation pour l'eau.

La municipalité ne sera passible d'aucun dommage envers les personnes desservies par le réseau d'aqueduc municipal lorsqu'elle manquera, pour une raison quelconque, de leur fournir lesdits services ou si la personne desservie subit quelque dommage que ce soit suite à un avis de faire bouillir l'eau ou à l'interruption du service suite à un avis de travaux à être exécutés par la municipalité.

## **CHAPITRE VI**

### **VALVE D'ENTRÉE DE SERVICE**

#### **ARTICLE 20**

La municipalité peut placer sur le tuyau d'aqueduc, à l'endroit choisi par elle, et même sur la propriété de l'abonné ou consommateur, une valve ou un mécanisme d'entrée ou d'arrêt de service.

## **CHAPITRE VII**

### **EXAMEN DU RÉSEAU**

#### **ARTICLE 21**

Lorsque demande est faite à la municipalité par un abonné du service d'aqueduc d'examiner le réseau afin de déterminer la cause du manque d'eau ou de l'insuffisance de la pression ou la cause d'un trouble de fonctionnement quelconque du réseau d'aqueduc, les frais de cet examen seront à la charge de la municipalité si c'est dans la partie du réseau sous sa responsabilité que se trouve la cause du trouble, sinon les frais d'examen seront chargés au propriétaire responsable du trouble suivant une tarification fixée par la municipalité, plus les frais directement engagés par la municipalité pour l'achat ou la location d'équipements.

## **CHAPITRE VIII**

### **INCENDIE**

#### **ARTICLE 22**

En cas d'incendie, la municipalité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit de l'aqueduc à l'endroit requis et tout temps d'interruption ne donnera aucun droit à une diminution de la compensation.

## **CHAPITRE IX**

### **INSPECTION, VISITE DES MAISONS ET AUTRES**

#### **ARTICLE 23**

Les officiers de la municipalité préposés au service de l'aqueduc auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre 8 h et 19 h, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc municipal afin de constater si le présent règlement ou les autres règlements de la municipalité y sont observés et les propriétaires, locataires ou occupants de cesdits bâtiments sont obligés de recevoir ces officiers, de les laisser visiter la propriété et de répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application des règlements municipaux, lois et règlements provinciaux.

#### **ARTICLE 24**

La municipalité pourra, à sa seule discrétion, installer des compteurs aux endroits qu'elle détermine sur la partie du réseau d'aqueduc dont elle est propriétaire.

## **CHAPITRE X**

### **SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT**

#### **ARTICLE 25**

Outre les pouvoirs prévus à l'article 17, il sera loisible à la municipalité de suspendre le service de l'aqueduc municipal pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations, faire l'entretien, faire des améliorations ou en raison de circonstances incontrôlables comme la sécheresse ou la diminution temporaire dans le débit de la source d'approvisionnement.

La municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelque disposition du présent règlement. La municipalité, en ces cas, pourra suspendre le service de l'aqueduc après réception d'un avis écrit de trois jours donné à l'abonné.

## **CHAPITRE XI**

### **RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'AQUEDUC**

#### **ARTICLE 26**

Tout service requis d'un abonné dont, entre autres, l'ouverture ou la fermeture d'une valve de service, devra être accompagné de la somme fixée par tarification pour couvrir les frais de tel service dont, entre autres, la vacation.

## **CHAPITRE XII**

### **SANCTIONS**

#### **ARTICLE 27**

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) pour la première infraction et de minimum deux cents dollars (200 \$) et maximum cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive, avec frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et les pénalités pour cette infraction pourront être infligées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **CHAPITRE XIII**

### **RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 28**

Le directeur des travaux publics ou son représentant dûment autorisé est responsable de l'application du présent règlement.

Le directeur des travaux publics est, par le présent règlement, autorisé à émettre des constats d'infraction contre tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et ce, après avoir obtenu l'autorisation du conseil.

#### **CHAPITRE XIV**

#### **LOI PROVINCIALE**

#### **ARTICLE 29**

Rien dans le présent règlement n'a pour effet de restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977 c. Q-2), ses règlements et leurs amendements.

#### **CHAPITRE XV**

#### **RESPONSABILITÉ**

#### **ARTICLE 30**

Toute personne qui, par sa faute ou sa négligence, causera une obstruction dans le service de l'aqueduc ou qui souillera la prise d'eau sera responsable des dommages subis par la municipalité.

#### **CHAPITRE XVI**

#### **ABROGATION**

#### **ARTICLE 31**

Toute disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

#### **ARTICLE 32**

L'abrogation prévue à l'article 30 ne doit pas être interprétée comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements.

#### **ARTICLE 33**

Le règlement numéro 83-178 ayant pour objet le contrat de la consommation de l'eau est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

**CHAPITRE XVII**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 34**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2009

---

André Paradis,  
Maire

---

Rachel Bourget,  
Directeur général et secrétaire-trésorier